

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VMC PECHE

12 rue Charles de Gaulle
90120 Morvillars

Références : UID257090/SPR/GV/ST 2023 - 1019B
Code AIOT : 0005901447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement VMC PECHE implanté 12 Rue Charles de Gaulle 90120 Morvillars. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de:

- l'action "Sécheresse" et le passage au niveau d'Alerte pour le sous-bassin de l'Allan dans le Territoire de Belfort pris par l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023;
- la vérification de l'avancée des actions mises en place par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2023 faisant suite à la précédente inspection du 5 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VMC PECHE
- 12 Rue Charles de Gaulle 90120 Morvillars
- Code AIOT : 0005901447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé au centre du village de Morvillars, sise 12 rue Charles de Gaulle .

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004.

Suite au décret du 9 avril 2019, les installations de traitement de surface relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Y sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect des règles d'antériorité.

La société VMC Pêche est spécialisée depuis 1910 dans la fabrication d'hameçons. Les installations de production comprennent un atelier de traitement de surface et des machines de travail mécanique des métaux. Les principaux enjeux résident dans la prévention du risque d'incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- suivi de l'APMD du 20 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Report opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Réduction des prélèvements par rapport à moyenne hebdomadaires	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article Article 1 - Second point	/	Sans objet
7	Vérifications installations électriques	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article Article 1 - Premier point	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant a mis en place des actions pour respecter le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et le pourcentage de réduction de prélèvements d'eau imposé au niveau "Alerte" par l'arrêté inter-préfectoral n° 2023_06_15_0002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan. Pour le niveau "alerte" (c'est également le cas pour le niveau "alerte renforcé"), le pourcentage imposé de réduction de l'arrêté inter-préfectoral du 12 juin 2023 est supérieur à celui fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, qui est donc de fait également respecté.

Par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023, l'exploitant a justifié qu'il a, dans le délai imparti, mis en place les actions correctives nécessaires pour respecter de nouveau les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif en particulier aux moyens de

secours, leur vérification annuelle, et la mise en place d'exercices. Il a également justifié qu'il avait mis en place un plan d'actions visant à lever les observations effectuées par un organisme agréé sur ces installations électriques et que plus de 90 % des observations mentionnées dans le rapport de décembre 2021 sont actuellement levés, alors que le délai de la mise en demeure sur ce point (juillet 2024) n'est pas échu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. Un formulaire de demande de dérogation est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (IDE). Un modèle est annexé à l'arrêté cadre interdépartemental (annexe 6). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : L'exploitation des activités et installations classées de ce site ne font pas l'objet de prescriptions quantitatives spécifiques à la sécheresse. Les usages d'utilisation de l'eau sur ce site ne sont pas liés à un impératif sanitaire ou à la salubrité publique. Les restrictions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2023_06_15_0002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan s'appliquent à l'exploitation de ce site sauf si l'exploitant démontre que les procédés qu'il a mis en place sur son site permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Au jour de l'inspection, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations

classées pour la protection de l'environnement, un bilan des actions menées depuis 2003 pour réduire ses consommations de chacun de ses usages d'eau prélevée dans le réseau AEP [eau sanitaire, eaux de refroidissement (à noter que pour le traitement thermique les actions mises en place ont permis de réduire de 20 à 30 % la consommation) et eaux industrielles.

Pour les eaux industrielles, il est constaté en particulier qu'à la suite des actions mises en place au niveau des 3 lignes automatiques depuis 2020, la consommation spécifique moyennée sur les 3 lignes de Traitement de Surface (TS), avait diminué jusqu'à 7,43 l/m² avant les modifications intervenues en fin d'année 2022 consistant en particulier à la suppression des chaînes « affûtage » et « Ni électrolytique » et l'automatisation de la ligne « Ni et Aff chimique » (modification ayant conduit à une forte augmentation de la consommation spécifique sur la ligne « Ni et Aff chimique »).

L'exploitant indique lors de l'inspection que cette situation en lien avec la période d'appropriation et de réglage de cette nouvelle ligne est transitoire. Il précise que les premières améliorations ont d'ores et déjà permis en quelques mois de se rapprocher d'une consommation spécifique de 8 l/m² de moyenne pour les 6 fonctions de rinçage associées à cette ligne (la moyenne de la consommation spécifique sur les deux lignes de TS restantes devenant inférieure au seuil réglementaire de 8 l/m² depuis ce mois de juillet 2023) et qu'un rendez-vous avec le fournisseur du matériel est d'ores et déjà programmé et devrait permettre de rapidement revenir à une consommation spécifique inférieure à 8 l/m² pour cette ligne de TS prise seule.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a justifié que des actions d'améliorations et d'optimisations ont été réalisées sur cette ligne de TS en partie avec l'appui du fournisseur. Ces améliorations ont permis d'obtenir pour cette ligne une consommation spécifique sur les semaines 26 à 30 (avant les congés de l'entreprise) de 7,49 l/m². La consommation spécifique moyenne sur les deux lignes de traitement de surface descendant par ricochet à 6,43 l/m², alors que depuis 2019 la consommation spécifique moyenne pour toutes les lignes de TS du site a toujours été supérieure à 7 l/m².

S'il souhaite au cours des prochaines années pouvoir être exempté des obligations imposées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 supra en période d'« alerte », « Alerte renforcée » et « crise », l'exploitant veillera à disposer d'un document justifiant cette exemption [à l'instar des justificatifs prescrits par le dernier alinéa du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (Cf. constat n°4 du présent rapport) pour les exemptions aux dispositions de sensibilisations et restrictions de prélèvements (ou consommations) d'eau prescrites en fonction des niveaux de gravité de l'étiage, aux ICPE à l'article 2 de ce même arrêté ministériel], étant précisé que ces justificatifs devront comporter un volet relatif à la possibilité d'utiliser de l'eau de récupération de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Report opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage en grande eau).

Constats :

Dans sa procédure "Sécheresse", l'exploitant a prévu que dès le passage au niveau d'alerte :

- l'interdiction d'utilisation de jets d'eau pour le nettoyage de sols, sauf pour des raisons de sécurité avec un usage réduit au strict nécessaire,
- l'interdiction des opérations nécessitant une consommation d'eau « extra-ordinaire » ou celles

habituellement réalisées pendant les congés d'été, sauf si validation du service HSE, - les remplissage de cuves pour test à l'eau sont interdits sauf dérogation du service HSE ou réutilisation de l'eau (montage de bain) ou raison de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des prélèvements par rapport à moyenne hebdomadaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures pour réduire la consommation hebdomadaire de 10 % et notamment par le recours à la mise en place d'activité partielle. L'exploitant prévoit mieux expliciter cette baisse en se basant sur les modalités prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il indique qu'en effet l'utilisation de cette méthode s'avère adapté d'autant plus qu'il ne peut justifier qu'il serait exempté de cet arrêt ministériel puisqu'en particulier : - le site n'utilise pas, par rapport à ses prélèvements d'eau, au moins 20% d'eaux réutilisées, - il ne peut justifier qu'il réduit de plus de 20 % ses prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 (du fait d'une part du contexte économique qui a évolué notablement depuis et d'autre part du contexte qui a fortement évolué depuis en particulier en fin 2022 (cf. constat n° 2 évoquant la suppression de deux lignes et l'automatisation d'une 4ème sur laquelle un transfert de production a été réalisé). L'exploitant indique d'ores et déjà se préparer au passage en « alerte renforcée » qui implique une réduction hebdomadaire de 20 %.
Observations : Il est à noter que : - l'exploitant a transmis au début du mois d'octobre à l'inspection des ICPE des éléments justifiant qu'il avait réussi pour le mois de septembre 2023, la réduction de 20 % imposée par l'arrêté préfectoral n° 90-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 qui a acté le passage en alerte renforcée pour le Territoire de Belfort, tout en rappelant que les calculs obtenus justifiant cette réduction de consommations sont à prendre en considération non seulement par rapport au contexte économique différent entre 2022 et 2023 mais aussi au contexte technique ayant évolué en fin d'année 2022, - la valeur de 20 % imposé par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 susmentionné est supérieure à la valeur de réduction imposée, pour le niveau d'alerte renforcée, par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 supra. Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas éventuel de passage au niveau de "crise", c'est la valeur de réduction imposée par l'arrêté ministériel qui est la plus importante (25 %) et qui devra être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant précise qu'en tout temps des relevés informatiques des compteurs sont effectués toutes les 10 minutes. Il précise qu'en situation « hors période d'étiage », les compteurs sont relevés en plus physiquement une fois par mois. Il précise que, comme cela est prévu dans la procédure « sécheresse du site », depuis que le seuil d'alerte a été dépassé : - le suivi des consommation est réalisé 1 fois/jour par le service HSE, - le relevé physique des compteurs réalisé par le service HSE est passé à la fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article Article 1 - Second point
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société VMC PÊCHE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 12 rue Général Charles DE GAULLE 90120 MORVILLARS, de respecter, les prescriptions reprises ci-après en gras : • [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ; « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et disponibles en toutes circonstances, notamment : [...] - d'un dispositif de détection automatique d'incendie [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignés dans un registre. Les emplacement de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une équipe de première intervention interne à l'établissement, disponible en permanence, sera également constituée. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et services d'incendie et de secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignées sur un

registre. »
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a justifié la réalisation au dernier trimestre 2022 d'un test des batteries de la centrale de détection qui a conclut "RAS opérationnel" et a présenté le contrat de maintenance passé en décembre 2022 avec la société spécialisée qui est intervenue pour améliorer le système de détection. Dans ce contrat, le passage de cette société pour la maintenance préventive des éléments de la détection incendie est programmé au mois de juin 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport établi par cette société spécialisée lors de son intervention de maintenance de 2023 (document dont l'exploitant ne disposait pas encore lors de la visite). Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié qu'environ 40 salariés du site sont à présent formés à la manipulation des extincteurs. Un exercice incendie a été réalisée sur le site début juillet 2023. Celui-ci était principalement centrée sur la problématique de l'évacuation en cas d'incendie. Néanmoins des coupures au niveau du local TGBT et au boîtier gaz ont été simulées. L'exploitant précise qu'il compte également organiser un exercice sur le risque chimique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller, si des consignes particulières ont été mises en place pour le confinement (par exemple pour la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie), à tester le respect de ces consignes lors des prochains exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérifications installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article Article 1 - Premier point
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société VMC PÊCHE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 12 rue Général Charles DE GAULLE 90120 MORVILLARS, de respecter, les prescriptions reprises ci-après en gras : • dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ; « [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] »
Constats : Le délai de la mise en demeure pour le respect de cette prescription (fin juillet 2024) n'est pas échu. L'exploitant a justifié lors de l'inspection qu'il a d'ores et déjà fait notablement diminué le nombre d'observations émises dans les rapports de vérifications électriques depuis le rapport de fin décembre 2021 (qui en comportait 181) ayant conduit à cette mise en demeure. Il ressort du rapport de vérification de décembre 2022, que sur les 181 observations mentionnées fin décembre 2021, il n'en reste plus que 34, auxquelles s'ajoutent 23 nouvelles observations. L'exploitant signale qu' il a d'ores et déjà fait lever par un électricien 22 des 34 observations

anciennes et 16 des 23 observations signalées pour la première fois en décembre 2022.
Observations : La mise en demeure pourra être levée dès la prochaine vérification périodique si son rapport ne met plus en évidence que des observations nouvelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet